

N°067_INS_22

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC ET L'EHPAD LES JARDINS D'ANTAN

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu le BP 2022 de la Commune,
Vu la convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et l'EHPAD Les Jardins d'Antan pour la participation d'un résident aux activités d'Anim'Ruffec et à des temps d'animation et d'échanges auprès des résidents de l'EHPAD,

Considérant l'intérêt pour la Commune de promouvoir l'animation culturelle sur son territoire et de permettre des temps d'échanges et de rencontres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et l'EHPAD Les Jardins d'Antan pour la participation d'un résident aux activités d'Anim'Ruffec et à des temps d'animation et d'échanges auprès des résidents de l'EHPAD Les Jardins d'Antan.

ARTICLE 2 : Dit que la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame Fabienne COUTY, directrice de l'EHPADH.

Fait à Ruffec, le 10 octobre 2022
Le Maire,

Thierry BASTIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC ET L'EHPAD LES JARDINS D'ANTAN

Entre

La commune de Ruffec, représentée par son Maire, **Monsieur Thierry BASTIER** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, pour l'Atelier Chantier d'Insertion « Pluriactivités », notamment « Anim'Ruffec »,

d'une part,

et

L'EHPAD Les Jardins d'Antan, représentée par Madame Fabienne COUTY, en qualité de Directrice,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de collaboration entre les parties. Elle a pour objectif de préciser les missions et les conditions d'exercices des partenaires.

Cette convention formalise l'inter échange entre les salariés de l'atelier chantier d'insertion pluriactivités « Anim'Ruffec » et les résidents de l'EHPAD Les Jardins d'Antan.

Article 2 : Services

La Commune de Ruffec et l'EHPAD des Jardins d'Antan décident de collaborer pour assurer les missions suivantes :

→ **Permettre à Monsieur SAGET Denis, résident de l'EHPAD Les Jardins d'Antan de pouvoir participer à des temps d'échanges et de rencontres réguliers autour d'activités manuelles diverses et de différents ateliers thématiques menés par l'équipe d'anim'ruffec.**

→ **Permettre aux résidents de l'EHPAD et à son personnel, de collaborer pour la mise en place de temps d'échange et d'animation tout au long de l'année.**

Article 3 : Modalités d'intervention

Monsieur Denis SAGET, résident de l'EHPAD Les Jardins d'Antan, se rendra de façon autonome, dans les locaux d'Anim'Ruffec ou sur les sites d'animations, en adéquation avec les possibilités de celui-ci, soit le jeudi de 14h00 à 16h30. Il participera aux activités, animations et ateliers avec l'équipe d'Anim'ruffec.

L'équipe d'Anim'Ruffec en collaboration avec le personnel de l'EHPAD, participera à promouvoir les animations, les décorations et les temps de rencontre au profit des résidents et de la vie de l'EHPAD.

Article 4 : Mise en œuvre

Monsieur SAGET Denis interviendra principalement dans les locaux d'Anim' Ruffec, situés 20 Rue François Albert, 16700 RUFFEC, ou sur les sites d'animation.

Les animateurs d'Anim'Ruffec, le cas échéant, pourront se déplacer au sein de la résidence Les Jardins d'Antan sise 26, Route de Rejallant à Ruffec et également accueillir les résidents et le personnel de l'EHPAD au sein de leurs locaux.

Article 5 : Participation financière

Dans le cadre de ce partenariat destiné à promouvoir l'animation culturelle et à renforcer les liens sociaux sur leur territoire, la Commune de Ruffec et l'EHPAD Les Jardins d'Antan sont respectivement soumises à une exonération totale de la rémunération et des charges afférentes.

Article 6 : Encadrement

Les salariés du Chantier d'Insertion et le résident de l'EHPAD, Monsieur SAGET Denis, seront encadrés par l'Encadrante Technique d'Insertion et ASP du Chantier d'Insertion, Madame Mathilde GONDOUIN, présentes sur le site d'intervention.

Les résidents de l'EHPAD seront encadrés par les animatrices, Madame Sophie KONCEWICZ, Laetitia JARASSIER, ainsi que la professeure d'APA, Madame Tiphany ANGUT.

Article 7 : Assurance

Les deux parties souscrivent une assurance responsabilité civile et s'assurent que l'ensemble des personnes sont couvertes en responsabilité civile professionnelle dans le cadre des différentes interventions.

Article 8 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2022. Elle prendra effet le jour de la signature et sera renouvelable par tacite reconduction deux fois.

Article 9 : Modifications, annulation

La présente convention peut être complétée, modifiée par avenant ou dénoncée par simple courrier. En cas de dénonciation, un préavis d'un mois sera respecté par chacune des parties.

Article 10 : Obligation du partenaire

Le partenaire s'engage durant toute la période indiquée à accepter les articles de la présente convention et à maintenir la qualité des prestations décrites.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

A Ruffec, le 10 octobre 2022.

Pour l'Atelier et le Chantier d'Insertion
« Anim'Ruffec »
Le Maire,
Thierry BASTIER

Pour l'EHPAD Les Jardins d'Antan
La Directrice,
Fabienne COUTY

